

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023

CM2023/10/12/27 : MISE EN ŒUVRE D'UN EXERCICE BATARDEAUX À GRANDE ÉCHELLE SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208 PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, et L. 5219-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, l'article L. 562-8 ainsi que les articles R. 562-13 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hauts-de-Seine n°2022-77 en date du 28 juin 2022 portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé « SEI-19» sur les communes de Courbevoie, Asnières-sur-Seine, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne,

Vu l'arrêté du Préfet de Paris n°75-2022-06-29-00007 en date du 29 juin 2022 portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé « SEI10» sur la commune de Paris,

Vu l'arrêté du Préfet de Paris n°75-2022-06-29-00008 en date du 29 juin 2022 portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé « SEI-07» sur la commune de Paris,

Vu l'arrêté Inter-préfectoral du Préfet de Paris n°75-2022-06-29-00014 en date du 29 juin 2022, portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé « SEI-04» sur les communes de Vitry-sur-Seine, d'Ivry-sur-Seine et de Paris,

Vu l'arrêté Inter-préfectoral du Préfet de Paris n°75-2022-06-29-00015 en date du 29 juin 2022 portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé «SEI-11» sur les communes de Paris et d'Issy-les-Moulineaux,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM2018/09/28/06 du conseil métropolitain du 28 septembre 2018 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2019/12/04/11 relative à la poursuite de l'exercice des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) sur le territoire du Val de Marne,

Vu la délibération CM2019/12/04/12 relative à la poursuite de l'exercice des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) sur le territoire de la Seine-Saint-Denis,

Vu la délibération CM2019/12/04/13 relative à la convention d'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) avec la Ville de Paris,

Vu la délibération CM2019/12/04/14 relative à l'approbation de la convention relative aux modalités de poursuite et de transfert de l'exercice des missions transférées relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) avec le département des Hauts-de-Seine sur le territoire des Hauts-de-Seine,

Vu la délibération CM2020/12/01/37 relative à la convention avec la Ville de Paris pour le transfert de la compétence GEMAPI (EPTB) et le versement d'une compensation annuelle,

Vu la délibération CM2020/12/01/58 relative à l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de services entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences « lutte contre les nuisances sonores » et GEMAPI,

Vu la délibération CM2021/07/09/30 portant approbation des systèmes d'endiguement de la Métropole du Grand Paris approuvant le dépôt des systèmes d'endiguement de classe A et B,

Vu la délibération CM2022/12/16/30 relative à l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de services entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences « GEMAPI » et « lutte contre les nuisances sonores »,

Vu la délibération CM2023/07/13/14 approuvant le dépôt des systèmes d'endiguement de classe C,

Vu le budget 2023 de la Métropole qui alloue deux millions d'euros à l'exercice batardeaux à grande échelle, sur l'année 2023,

Vu les courriers du 17 mai 2023 à destination de la Ville de Paris et du préfet de Police, engageant la Métropole du Grand Paris à réaliser un exercice de batardeaux à grande échelle en novembre 2023 et à étudier la possibilité de prendre en charge dans la cadre d'une convention spécifique avec la Ville, les dépenses directes et indirects engendrées par les interventions,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations,

Considérant l'intérêt à mener une politique cohérente de gestion du risque d'inondation et la nécessaire affirmation de la Métropole comme un acteur au rôle intégrateur et accélérateur de cette politique,

Considérant que cette cohérence de gestion du risque d'inondation se concrétise en particulier via une politique de poursuite de la compétence GEMAPI par les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Ville de Paris,

Considérant la responsabilité de la Métropole du Grand Paris envers les Départements des Hautsde-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Ville de Paris, quant à la défense contre les inondations et plus particulièrement la gestion la plus efficiente qui soit des batardeaux et protections amovibles anti-crues partagée,

Considérant les arrêtés préfectoraux des systèmes d'endiguement de classes A et B qui imposent à la Métropole du Grand Paris de tester l'ensemble des batardeaux et protections amovibles anticrues de ces systèmes sur un cycle de 5 ans,

Considérant la qualité insuffisante des batardeaux et protections amovibles anti-crues, observée lors des premiers montages à blanc effectués ces dernières années sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Considérant la nécessité de préparer les équipes et moyens à une crue au plus vite et notamment avant ou pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Considérant la gestion des batardeaux et protections amovibles anti-crues partagée entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris sur le territoire de la commune,

Considérant que la pose des protections amovibles sur la Ville de Paris nécessite souvent des interventions sur voirie, notamment une destruction pour accéder à la longuerine et une reconstruction de la route et des trottoirs,

Considérant que les services et les prestataires de la Ville de Paris seront mobilisés pour l'exercice batardeaux à grande échelle,

Considérant que les services des partenaires de la Métropole seront mobilisés pour l'exercice des batardeaux à grande échelle,

Considérant que de nombreuses activités économiques sont riveraines des murs anti-crues sur lesquels elles y ont des accès et seraient alors susceptibles d'être affectées pendant l'exercice des batardeaux à grande échelle,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVER le principe de l'organisation d'un « exercice batardeaux à grande échelle » sur le territoire métropolitain.

CONFIRMER le principe de prise en charge des coûts directs et indirects liés aux montages des batardeaux et protections amovibles, qui devront donner lieu à des conventions spécifiques, dans le respect du cadre réglementaire et du budget 2023.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.